



Statistique 2014 de l'expérimentation animale

Informations complémentaires pour la presse

Date 8 juillet 2015

1 Informations générales

1.1 Qu'est-ce qu'une expérimentation animale ?

Selon l'article 3 de la loi sur la protection des animaux, on entend par expérience sur les animaux toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés pour :

1. vérifier une hypothèse scientifique,
2. vérifier les effets d'une mesure déterminée sur l'animal,
3. tester une substance,
4. prélever ou examiner des cellules, des organes ou des liquides organiques, sauf si ces actes sont réalisés dans le cadre de la production agricole ou d'une activité diagnostique ou curative sur l'animal, ou dans le but de vérifier le statut sanitaire de populations animales,
5. obtenir ou reproduire des organismes étrangers à l'espèce,
6. l'enseignement, la formation ou la formation continue.

Concernant le point 5 : Sous l'utilisation d'un animal pour « obtenir ou reproduire des organismes étrangers à l'espèce », on entend l'utilisation d'animaux pour la culture d'agents pathogènes (virus, bactéries) - avec l'objectif, par exemple, de produire des vaccins.

Concernant le point 6 : Ne sont pas considérées comme expériences sur animaux les activités de formation ou d'enseignement qui ont lieu lors des traitements quotidiens des animaux, par exemple lors d'un apprentissage agricole, lors des cours d'équitation ou lors des cours dispensés aux chiens.

1.2 Comment évaluer le bénéfice d'une expérience sur animaux par rapport à la souffrance animale (pesée des intérêts) ?

Les expériences sur les animaux en Suisse sont réglementées de manière très stricte : chaque expérimentation animale entraînant des contraintes classifiées (DG1 à DG3) est examinée par la commission cantonale pour les expériences sur les animaux. Une autorisation n'est accordée que lorsque le demandeur peut démontrer, par une pesée des intérêts, que les connaissances apportées par l'expérimentation animale sont plus grandes que la souffrance

infligée aux animaux. De plus, il doit être démontré que l'expérimentation animale se justifie et que les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints avec d'autres méthodes (culture cellulaire, simulation par ordinateur, etc.).

Degré de gravité

Le degré de gravité 0 (DG0) correspond à des interventions et des manipulations qui n'occasionnent aucune douleur aux animaux, aucun mal ou dommage, qui ne provoquent pas d'anxiété et qui ne perturbent pas leur état général, par exemple des expériences liées à l'alimentation ou à la détention. Le DG1 correspond à une contrainte légère, le DG2 à une contrainte moyenne et le DG3 à une contrainte sévère avec des douleurs intenses, des maux persistants, une grande anxiété ou un trouble important et persistant de l'état général.

En 2014, les cas d'expérimentation animale se répartissent à raison de 77.4 % pour les DG0 ou 1, de 20,6 % pour le DG2 et de 2 % pour le DG3.

2 Les 3 différentes statistiques d'expérimentation animale en Suisse

La loi sur la protection des animaux charge l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de publier une statistique annuelle de l'expérimentation animale.

Celle-ci contient les informations nécessaires permettant d'apprécier l'application de la législation sur la protection des animaux. Il est important de distinguer les 3 différentes statistiques énoncées ci-dessous, puisque les chiffres livrés ne sont pas directement comparables entre eux.

2.1 Statistique annuelle de l'OSAV des expériences sur animaux autorisées en Suisse

Dans la statistique de l'expérimentation animale, le nombre d'animaux ainsi que le nombre d'expériences sur les animaux effectués en Suisse sont recensés.

La statistique annuelle des expérimentations animales compte tous les vertébrés (mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons) ainsi que les céphalopodes et les décapodes marcheurs soumis à un moment ou à un autre à une expérience entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Depuis la révision de la loi sur la protection des animaux de 2008 (art. 112 OPAn), sont également recensés : les mammifères, les oiseaux et les reptiles dès le dernier tiers de leur gestation ou de leur développement avant éclosion ainsi que les stades larvaires des poissons et des amphibiens qui se nourrissent par eux-mêmes.

2.2 Statistique trimestrielle sur les expériences terminées

Selon l'art. 20a de la loi sur la protection des animaux, la Confédération est tenue, depuis le 1^{er} mai 2014, de publier des informations détaillées à l'issue de toute expérience sur des animaux. Cette mesure permet d'améliorer la transparence, en particulier sur le nombre d'animaux utilisés et le but des expériences.

Cependant, la statistique trimestrielle ne peut être comparée à la statistique annuelle car elle prend en compte le nombre total d'animaux utilisés pendant toute la durée de l'autorisation de l'expérience, qui peut s'étendre sur trois ans (art.141 OPAn).

L'OSAV publie par trimestre (novembre, février, mai et août) les données des rapports de clôture sous forme de liste Excel à télécharger : <http://tv-statistik.ch/fr/exp-riences-termin-es/index.php>.

Cette liste recense toutes les informations publiées au terme d'une expérience et permet la recherche spécifique à l'aide de filtres (par exemple : recherche par espèce animale, par domaine d'étude, par gravité de la contrainte...).

2.3 Statistique des animaleries

Pour la première fois en 2013, les animaux produits en animalerie expérimentale ou importés à des fins expérimentales ont été recensés dans un tableau récapitulatif.

Une animalerie expérimentale a exclusivement pour fonction de détenir et d'élever des animaux à des fins d'expérimentation. Quiconque gère une animalerie expérimentale doit être titulaire d'une autorisation cantonale. Les établissements autorisés détiennent principalement des rongeurs (surtout des souris et des rats), mais aussi des lapins, des poissons, des chiens, des chats et des primates.

Les responsables d'animaleries doivent déclarer à l'autorité cantonale, selon l'article 29, alinéa 1, lettres a et b, de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (OexAn), le nombre des animaux nés dans l'établissement, comptés au moment du sevrage, et le nombre des animaux importés de l'étranger.

3 Les animaux de laboratoire élevés en animalerie expérimentale ou importés à des fins d'expérimentation sont recensés chaque année

Recensement des animaux de laboratoire élevés en animalerie expérimentale ou importés à des fins d'expérimentation

En 2014, 1 053 808 animaux sont nés dans les animaleries suisses et 302 608 animaux ont été importés dans 115 animaleries expérimentales autorisées en Suisse. Les souris représentaient 87,5 % de tous les animaux nés ou importés : il s'agit de l'espèce la plus souvent détenue dans le cadre de l'expérimentation animale.

Tous les animaux détenus en animalerie expérimentale ne subissent pas d'expériences

Parfois, les animaux élevés ne peuvent pas être utilisés à des fins d'expérimentation, parce qu'ils ne répondent pas aux critères d'expérimentation. Par exemple, ils n'ont pas le sexe requis ou, dans les lignées génétiquement modifiées, le génotype nécessaire. En surnombre, les animaux inutilisés sont tués. Il s'agit en général de souris.

Les chiens, les chats et les primates sont peu nombreux à être élevés en Suisse

En 2014, 357 chiens ont été enregistrés dans des élevages, 100 % d'entre eux ayant été importés. Si l'on compare le nombre d'animaux sevrés et importés en animalerie expérimentale et le nombre d'expériences animales réalisées, on constate que, pour ces espèces, le nombre d'animaux utilisés dans les cadres d'expériences est bien plus élevé que

le nombre de naissances ou d'animaux importés dans les animaleries expérimentales durant la même période. Cette disparité s'explique par le fait que la plupart de ces animaux demeurent plusieurs années en animalerie expérimentale et qu'ils ne figurent dans la statistique des animaleries expérimentales qu'au moment de leur naissance ou de leur importation.

Les animaleries expérimentales font l'objet d'un contrôle strict

Les animaleries expérimentales sont soumises à la législation sur la protection des animaux, au même titre que les élevages d'animaux de rente. Les offices vétérinaires cantonaux ont pour mission de contrôler au moins une fois par an chaque animalerie expérimentale autorisée.

Questions :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
affaires vétérinaires OSAV

Service médias

Tél. +41 (0)58 463 78 98

Département responsable :

Département fédéral de l'intérieur DFI